



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2023-276

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT**

22-2023-12-07-00002 - Arrêté préfectoral d'autorisation du 7/12/2023 en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de l'agglomération de SAINT-BRIEUC (station d'épuration "Le Légué") (54 pages)

Page 3

22-2023-12-07-00001 - Arrêté préfectoral du 7/12/2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement communal de PEDERNEC (22 pages)

Page 58

## **Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN**

22-2023-12-08-00001 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 7 décembre 2024 (2 pages)

Page 81

DDTM 22

22-2023-12-07-00002

Arrêté préfectoral d'autorisation du 7/12/2023  
en application de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement relatif au système  
d'assainissement de l'agglomération de  
SAINT-BRIEUC (station d'épuration "Le Légué")

**Arrêté d'autorisation en application de l'article L. 214-3 du code  
de l'environnement relatif au système d'assainissement de l'agglomération  
de SAINT-BRIEUC (station d'épuration « Le Légué »)**

**Saint-Brieuc Armor Agglomération**

**Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la directive 91/271/CEE du conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et L. 172-4, L. 173-1, L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;**

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 autorisant le système d'assainissement intercommunal de Saint-Brieuc (Le Légué) complété le 30 novembre 2009 et le 13 janvier 2011 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire relatif aux prescriptions de recherche de micropolluants concernant le système d'assainissement intercommunal de SAINT-BRIEUC « Le Légué » en date du 18 janvier 2023 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;

**Vu** la demande d'autorisation relative au renouvellement de l'autorisation environnementale concernant la mise en conformité du système d'assainissement de SAINT-BRIEUC (Le Légué) au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 2 septembre 2022 et complétée le 4 janvier 2023, présentée par le président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, enregistrée sous le n° B-220829-165450-104-080 (GUN) ;

**Vu** les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

**Vu** la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et Saint-Brieuc Armor Agglomération signée le 6 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale (inspection générale de l'environnement et du développement durable) du 16 janvier 2023 ;

**Vu** le rapport du commissaire enquêteur du 29 avril 2023 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 mars 2023 au 6 avril 2023 ;

**Vu** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor présenté lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 7 septembre 2023 ;

**Vu** l'avis du CODERST du 7 septembre 2023 ;

**Vu** les observations et les remarques du maître d'ouvrage lors du CODERST du 7 septembre 2023 ;

**Considérant** les observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté préfectoral que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis le 26 juin 2023 et le 6 octobre 2023 ;

**Considérant** que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

**Considérant** que le SAGE de la baie de Saint-Brieuc fixe pour objectifs :

- la mise en place d'une métrologie permanente des réseaux d'assainissement, permettant d'exploiter les données d'autosurveillance et de suivre les volumes déversés ;
- le contrôle et la mise en conformité systématique des branchements pour les constructions nouvelles comme pour l'existant et la réalisation des travaux de réhabilitation des branchements sur les réseaux publics de collecte des eaux usées ;

**Considérant** que la masse d'eau FRGR1436 « le Gouëdic et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Gouët » dispose d'un objectif de bon état à échéance 2027 dans le SDAGE Loire-Bretagne ;

**Considérant** que la masse d'eau FRGC05 « Fond Baie de Saint-Brieuc » dispose d'un objectif d'état moyen à échéance 2027 dans le SDAGE Loire-Bretagne ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en participant à l'objectif de bon état des masses d'eau notamment par un renforcement des normes sur les paramètres azote et phosphore ;

**Considérant** qu'il convient de poursuivre l'identification des mauvais branchements eaux usées/eaux pluviales et de les mettre en conformité ;

**Considérant** le programme de travaux engagé sur le réseau et les branchements suite au schéma directeur de décembre 2019 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en participant à l'objectif de bon état des masses d'eau notamment par un renforcement des normes sur les paramètres azote et phosphore ;

**Considérant** que le rejet de la station a lieu en zone Natura 2000 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> : Abrogation des arrêtés préfectoraux antérieurs

Le présent arrêté abroge l'arrêté d'autorisation préfectoral du 13 mars 2006, complété le 30 novembre 2009 et le 13 janvier 2011, relatif au système d'assainissement des eaux usées de SAINT-BRIEUC.

### Article 2 : Objet de la demande et bénéficiaire de l'arrêté

Saint-Brieuc Armor Agglomération, désignée dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage du système d'assainissement de l'agglomération de SAINT-BRIEUC, a sollicité le renouvellement de son autorisation préfectorale, et est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

L'ensemble du système relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5.	Autorisation (*) Station « Le Légué » 8 400 kg DBO5/j

(\*) = pour le système de collecte, une partie des ouvrages relève du régime de la déclaration (dénommés points R1 – cf. point C de l'article 3 du présent arrêté).

Cette rubrique définit le système d'assainissement collectif qui est constitué :

- d'un système de collecte des eaux usées ;
- de la station d'épuration dite « Le Légué » (capacité 140.000 équivalents-habitants [EH]) ;
- des ouvrages de rejet des effluents traités par cette station.

Ce système d'assainissement est destiné à collecter et à traiter les effluents provenant des abonnés en tout ou partie des communes de SAINT-BRIEUC, LA MÉAUGON, PLÉRIN, PLERNEUF, PLOUFRAGAN, SAINT-JULIEN, TRÉGUEUX et TRÉMUSON.

Le périmètre de l'ensemble des abonnés désignés des communes susvisées est dénommé « agglomération d'assainissement de SAINT-BRIEUC ».

Cet arrêté porte sur le système d'assainissement composé des ouvrages suivants :

N° Sandre	Objet	Type	Commune	X (L93)	Y (L93)
0422278S0002	Système de traitement des eaux usées « Le Légué »	Boues activées à faible charge	SAINT-BRIEUC	276585	6840184
0422278R0001	Réseau de collecte du système de traitement du Légué	Mixte [2 BC(*) mixtes et un BC séparatif]	SAINT-BRIEUC, LA MÉAUGON, PLÉRIN, PLERNEUF, PLOUFRAGAN, TRÉMUSON, et une partie de SAINT-JULIEN et TRÉGUEUX		

(\*) = BC : bassin de collecte issu du découpage du système de collecte par entité fonctionnelle par le maître d'ouvrage.

Les installations relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement
4310	2	DC	Gaz inflammables catégories 1 et 2	1 gazomètre de 1 500 m <sup>3</sup>	1,8 t
2910	B	E	Combustion	Chaudière avec puissance thermique comprise entre 0,1 et 20MW	1,8 MW

(\*) = A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

La station d'épuration est implantée sur les parcelles : n°s 1, 2, 7, 8 et 10 de la section BN, n°s 51, 52 et 53 de la section BK et n° 3 de la section BL sur la commune de SAINT-BRIEUC.

### Article 3 : Description générale du système

L'installation doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

#### A) Charges de référence

	Paramètres	DBO <sub>5</sub> kg d'O <sub>2</sub> /j	DCO kg d'O <sub>2</sub> /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
140 000 EH	Charges de référence kg/j	8 400	16 800	9 800	1 850	560



## B) Débit de pointe

Le débit de pointe, utilisé pour le calcul de la conformité nationale, correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont du déversoir en tête de station (point Sandre A2).

## C) Réseau de collecte

Le réseau de collecte est composé de trois bassins dénommés :

- BC1 - PR Pont tournant Plérin : bassin de collecte secteur de PLÉRIN et amont : type séparatif ;
- bassins de collecte BC2 - « arrivée gravitaire » Saint-Brieuc et BC 3 - PR Le Légué Saint-Brieuc : types mixtes.

Ces trois bassins acheminent les effluents sur la station d'épuration dite « Le Légué » aux points suivants (cf. plan masse en annexe n° 5-3-a au présent arrêté) :

- point OA : arrivée gravitaire - BC 2 ;
- point OB : arrivée refoulement depuis PR Légué - BC 3 ;
- point OC : arrivée refoulement depuis PR Pont tournant - BC1.

Le réseau comporte plusieurs postes de refoulement et déversoirs d'orage décrits en annexe n° 1 du présent arrêté.

À la date du présent arrêté, le système de collecte comporte 17 points A1 et 58 R1, répartis par bassin :

Nom bassin de collecte	Nombre de points A1	Nombre de points R1
BC 1 - PR Pont tournant Plérin	4	11
BC 2 - « arrivée gravitaire » Saint-Brieuc	7	28
BC 3 - PR Le Légué Saint-Brieuc	6	19

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

### Article 4 : Prescriptions relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

#### 4-1 - Fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

#### 4-2 – Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau... ).

#### 4-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier, à tout moment, des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles pour lesquelles la DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée un mois à l'avance. À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

La station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillances, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne au plus tard avant la mise en service des nouveaux ouvrages.

### **Article 5 : Prescriptions applicables au système de collecte**

#### 5-1 - Conception – réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles, ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

#### 5-2 – Raccordements

Le réseau d'eaux pluviales ne doit pas être raccordé au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus au dossier initial, dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage du système d'assainissement, pour chaque raccordement d'eaux résiduelles non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Un programme de réhabilitation des réseaux, de contrôle et de mise aux normes des branchements est poursuivi afin de réduire l'arrivée d'eaux parasites.

Le maître d'ouvrage doit rendre compte à la DDTM des Côtes d'Armor avant le 31 décembre 2024 des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le schéma directeur d'assainissement eaux usées.

Le programme de travaux issu du schéma directeur d'assainissement eaux usées est ajusté en fonction des résultats du diagnostic permanent en place sur le réseau de collecte de SAINT-BRIEUC.

Objectifs 2020-2031 définis par le schéma directeur d'assainissement :

- pour la partie unitaire : respecter la directive eaux résiduaires urbaines qui se traduit par une tolérance de 20 déversements par an ;
- pour la partie séparative : respecter l'objectif du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 par la conservation d'une pluie d'occurrence annuelle.

L'atteinte de ces objectifs est conditionnée par la réalisation des travaux issus du schéma directeur d'assainissement de 2019, dont une partie est rappelée ci-dessous (sachant qu'une révision du schéma directeur est en cours avec une prévision d'achèvement en 2025) :

- travaux de mise en séparatif des réseaux unitaires, à l'exception des secteurs urbains ;
- diminution de la surface active de plus de 20 ha du bassin de collecte du poste de relèvement du Légué (réduction de 21 % de la surface active totale) ;
- diminution de la surface active de plus de 70 ha du bassin de collecte gravitaire avec réduction de 40 % de la surface active totale ;
- mise en place d'un bassin tampon rue du Légué en 2023 ;

- suppression à terme de 26 déversoirs d'orage et des trop-pleins des postes de refoulement sur les bassins de collecte séparatifs (existants et futurs après la mise en séparatif) ;
- réalisation de bâches de sécurité sur les postes sensibles et réhabilitation de réseaux.

Le programme de travaux, les documents attestant de leur réalisation et les améliorations apportées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 10-4 du présent arrêté.

L'objectif est de respecter les débits maximums acceptables sur la filière de traitement à savoir le percentile 95 des débits entrants dans les conditions de fonctionnement telles que définies préalablement et à l'article 6-3.3 du présent arrêté sans dysfonctionnement ni déversement sur le réseau de collecte et en entrée de station sauf situations inhabituelles.

### 5-3 - Équipements

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- tous les postes de refoulement (équipés d'un trop-plein) situés dans le périmètre du SAGE sont équipés d'une détection de passage au trop-plein avec enregistrement des temps de déversement ;
- tous les postes de refoulement sont équipés de la télésurveillance ;
- l'ensemble des trop-pleins doit être identifié à cette date. Un tableau récapitulatif est transmis alors à la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'ensemble des données relatives aux éventuels débordements est transmis en format Sandre à la DDTM.

Des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins de postes susceptibles d'être concernés par une remontée d'eau (proximité d'une rivière, mer, fossé inondable). Le rejet des trop-pleins doit être accessible et visible toute l'année.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires sur les postes, en fonction des résultats des suivis transmis.

Les nouveaux postes créés sur le réseau seront tous équipés d'une télésurveillance, de deux pompes, d'un détecteur de surverse (suivant l'ouvrage) et d'une bâche tampon (selon les risques sanitaires établis).

La DDTM des Côtes-d'Armor en sera avisée préalablement.

### 5-4 – Travaux

Les travaux définis à l'annexe 4 du présent arrêté sont programmés au plan pluriannuel d'investissement sur le réseau de collecte (en particulier le bassin tampon).

Un programme ajusté au regard des travaux réalisés, des résultats du diagnostic permanent et du futur schéma directeur sera déposé au 31 décembre 2025 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

#### **Article 6 : Prescriptions applicables au système de traitement**

##### **6-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration après travaux**

Le système mis en place est une filière de type aération prolongée avec nitrification-dénitrification, déphosphatation physico-chimique et traitement de désinfection ou procédé équivalent.

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 3 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines... ) ;
- le point de rejet dans le cours d'eau ;
- les points d'autosurveillance (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres... ).

Il est tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et des services d'incendie et de secours.

##### **6-2 - Point de rejet**

Le point de rejet est identifié comme suit :

- milieu récepteur : le Gouëdic affluent du Gouët ;
- masse d'eau de rattachement FRGC05 « Fond Baie de Saint-Brieuc » ;
- coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X : 276 492 et Y : 6 840 162.

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point de rejet sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant réalisation.

### 6-3 - Prescriptions relatives au rejet

#### 6-3.1 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

A la mise en service de la nouvelle station et en condition normale de fonctionnement, les valeurs limites des rejets mesurées en sortie de la station d'épuration, selon des méthodes normalisées, sont les suivantes :

Paramètres	Performances		Valeur de la concentration rédhibitoire
	Concentration maximale journalière	Rendement minimum	
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	20 mg d'O <sub>2</sub> /l	93 %	40 mg d'O <sub>2</sub> /l
Demande chimique en oxygène (DCO)	70 mg d'O <sub>2</sub> /l	89 %	140 mg d'O <sub>2</sub> /l
Matières en suspension (MES)	20 mg/l	94 %	50 mg/l
Escherichia Coli /100 ml	10 <sup>5</sup>	-	-

Paramètres		Performance en moyenne annuelle
Azote global (NGL)	année	8 mg/l
Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	novembre à mars	4 mg/l
	avril à octobre	3 mg/l
Phosphore total (Pt)	novembre à mars	1 mg/l
	avril à octobre	0,6 mg/l

Les valeurs maximales en concentration ou en rendement s'appliquent au cumul rejeté aux points\* A2 (by-pass entrée de la station vers le milieu naturel) et A4 (sortie de la station).  
\* = codes Sandre.

#### Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25°C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation. », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 3 du présent arrêté ;

- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

#### 6-3.2 - Conformité du rejet

Le système d'assainissement est jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

A) Pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub> et MES, si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 8-3.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration ou en rendement, fixées par l'article 6-3.1 de cet arrêté. Est accordée la tolérance suivante :

- 13 analyses non conformes par an (sur 156 mesures) sont acceptées sur la MES et la DCO ;
- 9 analyses non conformes par an (sur 104 mesures) sont acceptées sur la DBO<sub>5</sub> ;

B) Pour les paramètres azote et phosphore, si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 8-3.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentrations moyennes fixées par l'article 6-3.1 de cet arrêté ;

C) Pour le paramètre Escherichia Coli, si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 8-3.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration fixées par l'article 6-3.1 de cet arrêté (5 mesures non conformes par an sur 52 mesures) ;

D) Respect des valeurs réductrices : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 6-3.1 du présent arrêté ;

E) Respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 8-3.2 de cet arrêté ;

#### 6-3.3 - Conformité du système de collecte

Concernant le jugement de conformité de la collecte (pour les deux bassins mixtes BC 2 et BC 3) par temps de pluie, la collectivité a retenu le critère de moins de 20 déversements par an au droit de chaque déversoir d'orage de taille supérieure à 2 000 EH.

Le bassin de collecte n° 1 étant séparatif, il ne doit pas faire l'objet de passage en surverse en dessous d'une intensité de pluie annuelle.

#### 6-4 - Prévention et nuisances

##### 6-4.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement.

Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

#### 6-4.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

#### 6-4.3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesures des niveaux sonores est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers, afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures sont effectuées après la mise en route des nouveaux ouvrages dans un délai de six mois. Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence régionale de santé (ARS).

#### 6-5 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture et un portail. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité (OFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.



## 6-6 – Apports extérieurs :

### 6-6.1 : Gestion des matières de vidange

Les matières de vidange arrivent dans l'unité de réception de matières de vidange. Les quantités sont mesurées par pesage par pont-bascule. La collectivité a engagé une étude en vue de disposer d'une autosurveillance dédiée, qui sera en aval du point A3. Ces modifications seront opérationnelles avant le 31 décembre 2024.

Les flux maximums autorisés pour cet apport extérieur ont été fixés par le pétitionnaire :

- à 15 000 T par an ;
- avec les limites journalières de transfert vers la filière eau de : 41 m<sup>3</sup> ou 3 000 EH.

### 6-6.2 : Boues issues d'autres systèmes de traitements des eaux usées

La collectivité peut recevoir, après accord exprès de l'exploitant, sur la filière de la station dite « Le Légué » des boues issues d'autres systèmes de traitements d'effluents domestiques sous compétence de Saint-Brieuc Armor Agglomération. Ces boues seront envoyées vers l'unité de déshydratation.

Les flux maximums autorisés pour cet apport extérieur ont été fixés par le pétitionnaire à :

- 117 T MS (matière sèche) et 1 700 T de boues brutes par an ;
- 4,65 T de boues brutes par jour de traitement.

Une traçabilité de ces apports extérieurs sera effectuée mensuellement, lors de transmission des données d'autosurveillance.

## 7 - Prescriptions particulières relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

### 7-1 – Rubriques de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées

Les installations décrites dans la demande correspondent aux rubriques installation de combustion et stockage de gaz inflammable. Elles s'inscrivent dans la nomenclature ICPE, au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, décrites par l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, dans les rubriques ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime <sup>1</sup>	Volume
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :	E	1,8 MW

	2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement		
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	DC	1,8 t

E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique

#### 7-2 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif du dossier, pour un usage industriel ou commercial compatible avec le règlement d'urbanisme actuel du terrain accueillant la station d'épuration.

#### 7-3 – Prescriptions techniques applicables

##### 7-3.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 septembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

##### 7-3.2 – Mesures de maîtrise des risques

Afin de réduire à un niveau acceptable la gravité des scénarios de feu torche de la canalisation d'alimentation en gaz du local chaudières eau chaude, et de l'explosion du local chaudières eau chaude, les mesures de maîtrise des risques suivantes sont mises en œuvre :

- condamnation (par du grillage) du tracé existant du chemin de grande randonnée de pays Grp34, qui longe la limite de propriété Sud-Est de la station d'épuration et réalisation d'un nouveau tracé plus éloigné ;
- intégration de la zone exposée par les effets létaux significatifs (un rectangle de 176 m<sup>2</sup>) dans la propriété de la station d'épuration ou en interdiction d'accès par une clôture grillagée.

### 7-3.3 – Valeurs limites de rejets atmosphériques et mesures périodiques de la pollution rejetée

Les rejets atmosphériques issus de l'installation de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes des gaz étant rapportés :

- des conditions normalisées de température (273,15 Kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- une teneur en oxygène ramenée à 3 % en volume.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions en respect des fréquences suivantes :

Paramètre	Gaz naturel	Biogaz	Fréquence de surveillance
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm <sup>3</sup>		
NOx	100	100	Trimestrielle
SO2	35	110	Trimestrielle avec estimation journalière
Poussière	5	5	Semestrielle avec estimation permanente
CO	100	250	Semestrielle
COVNM	50	50	
HAP	0,1	0,1	
Cd+Hg+Tl	0,05/métal et 0,1 somme		
As+Se+Te	1 somme		
Pb	1		
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	20		

### 7-3.4 - Prescriptions complémentaires

Il est fait application de l'annexe n° 3 du présent arrêté et mise en œuvre suivant l'échéancier en annexe n° 4-2-b du présent arrêté.

## **Article 8 : Autosurveillance du système d'assainissement**

### **8-1 - Diagnostic permanent et diagnostic périodique du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage poursuit la réalisation du diagnostic permanent du système d'assainissement des eaux usées déjà en place. Ce diagnostic permet :

- de connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- de prévenir ou d'identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- de suivre et d'évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- d'exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, chaque année dans le cadre du bilan annuel, les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte sur la base des informations recueillies par le diagnostic permanent.

Le maître d'ouvrage a engagé une révision du schéma directeur d'assainissement qui établira :

- un état des lieux structurel et fonctionnel des installations de collecte et de traitement des eaux usées ;
- un programme hiérarchisé et chiffré d'actions répondant aux éventuels dysfonctionnements du système de collecte et aux enjeux environnementaux ou sanitaires du milieu récepteur des rejets de l'agglomération, notamment en limitant l'introduction d'eaux claires parasites dans le système de collecte.

Le diagnostic et le programme d'actions sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, au SAGE de la baie de Saint-Brieuc et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **8-2 - Autosurveillance du système de collecte**

Le maître d'ouvrage évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Le maître d'ouvrage établit un diagnostic permanent du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage transmet, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, le document synthétisant les résultats obtenus chaque année et les améliorations envisagées du système de collecte.

La cartographie des réseaux de collecte et des points d'autosurveillance figure à l'annexe 5-2 du présent arrêté.

### 8-3 - Autosurveillance du système de traitement

#### 8-3.1 - Dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles aux agents en charge de la police de l'eau. Le synoptique de la filière de traitement avec points de codification Sandre figure à l'annexe 5-3.b du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Les points de déversements identifiés en entrée (points Sandre A2) sont équipés d'un débitmètre et aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures. Un récapitulatif des éventuels déversements est réalisé chaque année pour ces points.

La station est équipée de dispositifs permettant la mesure des débits en continu et le prélèvement d'échantillons des effluents en entrée (point Sandre A3) et en sortie du traitement (point Sandre sortie A4). Les prélèvements sont réfrigérés (maintenus à 5°C+/-3) et asservis au débit.

L'exploitant conserve au froid (enceinte réfrigérée), pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station.

Tout complément d'équipement et d'autosurveillance peut être demandé par la DDTM des Côtes-d'Armor en cas de données insuffisantes sur le fonctionnement des installations.

#### 8-3.2 - Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme suivant :

Filière eau :

Aspect quantitatif		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
Débit	m <sup>3</sup> /j	365 fois par an
Pluviométrie	mm/j	365 fois par an
Analyse des effluents		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
pH	-	365 fois par an (*)
Température	°C	365 fois par an (*)
Conductivité	µS	En continu (*) (en entrée uniquement)

Aspect quantitatif		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	156 fois par an
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d' O <sub>2</sub> /j	104 fois par an
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d' O <sub>2</sub> /j	156 fois par an
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	104 fois par an
Azote Kjeldhal : NK	mg/l et kg/j	104 fois par an
Azote : N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	mg/l et kg/j	104 fois par an
Nitrite : NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	mg/l et kg/j	104 fois par an
Nitrate : NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	mg/l et kg/j	104 fois par an
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	104 fois par an
<i>Escherichia coli</i>	n/100 ml	52 fois par an

(\*) =

- fréquence de suivi de la température et pH en sortie de station : 154 fois par an à compter du présent arrêté et à porter à 365 fois par an avant fin 2025 ;
- conductivité : mesure effectuée en continu au niveau du PR Pont tournant.

Filière boues :

Paramètres sur les boues produites	Unité	Fréquence
Quantité de matières sèches	TMS	1 fois par jour
Siccité	%	208 fois par an

La filière de traitement des boues résiduaires comporte une digestion mésophile des boues.

Le biogaz produit par la digestion est stocké dans un gazomètre de 1 500 m<sup>3</sup> et valorisé par l'intermédiaire d'une production d'eau chaude (2 chaudières de 900 kw unitaires) alimentant une boucle de chaleur qui fournit des calories à divers usages.

Filière : matières de vidange et graisses (après traitement) :

Paramètres sur les apports extérieurs	Fréquence
Volume	365 fois par an
DCO, DBO <sub>5</sub> , MES, NTK, NGL, NH <sub>4</sub> , Ptotal	A chaque bilan 24 h (104/an)

Filière : autres matières entrant dans la file eau :

Paramètres sur les apports extérieurs	Fréquence
Volume	365 fois par an
DCO, DBO <sub>5</sub> , MES, NTK, NGL, NH <sub>4</sub> , Ptotal	A chaque bilan 24 h

Toutes les entrées dans la filière eau doivent être mesurées (apport de boues issues d'autres systèmes d'assainissement ou d'eaux potables).

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 10-3 du présent arrêté.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre (notamment les points A1, A2, A3, A4, A5 et A6).

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année N est adressé avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

### 8-3.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Un registre mentionnant les éléments suivants doit être tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

- les incidents et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant :

- son organisation interne ;
- ses méthodes d'analyse et d'exploitation ;
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif ;

- le synoptique du système de traitement et du réseau de collecte indiquant les points logiques, physiques et réglementaires ;
- l'utilisation ou non de références normalisées.

Ce manuel doit être mis à jour autant que de besoin et transmis pour validation à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

#### 8-3.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés aux articles L. 172-1 et L. 172-4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

#### 8-3.5 - Surveillance du milieu

Un suivi physico-chimique et bactériologique est réalisé sur 5 points dont la localisation est mentionnée dans le tableau suivant et sur la carte en annexe n° 5-1 au présent arrêté.

N° point	Localisation	Coordonnées X	Y
PP18	Amont du rejet dans le ruisseau Gouëdic	X : 276 383,80	Y : 6 839 894,00
PP19	Aval du rejet dans le ruisseau Gouëdic	X : 276 456,10	Y : 6 840 282,00
PP20	Amont du rejet dans le ruisseau Gouët Moulin Grognet	X : 273 511,20	Y : 6 841 157,00
PP21	Aval du rejet dans le ruisseau Gouët déversoir	X : 276 699,00	Y : 6 840 584,00
PP22	Amont du rejet dans le ruisseau Gouët Pont de Pierre	X : 275 585,10	Y : 6 840 246,00

L'analyse mensuelle de ces prélèvements porte sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NK, N-NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, Pt, pH, COD, Escherichia coli, température et conductivité.

La surveillance du milieu est réalisée concomitamment à l'autosurveillance et les résultats sont transmis mensuellement à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Un bilan annuel de l'ensemble de ces résultats est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor ainsi qu'à l'ARS et à l'ensemble des communes de l'agglomération d'assainissement.



Si les résultats de la surveillance le nécessitent, la DDTM des Côtes-d'Armor prescrit toute nouvelle disposition utile et se réserve le droit de suspendre ou de renforcer le suivi du milieu en fonction de l'impact du cours d'eau, après information par courrier au maître d'ouvrage. La détermination des points de prélèvement et le planning annuel est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

#### **Article 9 : Prescriptions relatives aux sous-produits**

##### **9-1 - Dispositions générales**

Les boues sont centrifugées et stockées en bennes pour envoi en centre de compostage ou en incinération.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé a minima chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié : valeur agronomique, éléments traces et composés organiques.

Elles sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 10-4 du présent arrêté.

##### **9-2 - Élimination des sous-produits**

Le maître d'ouvrage prend toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 10-4 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

#### **Article 10 : Informations et transmissions obligatoires**

##### **10-1 - Transmissions préalables**

###### **10-1.1 - Périodes d'entretien**

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et des réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

### 10-1.2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

### 10-2 - Transmissions immédiates

#### 10-2.1 - Incident grave – accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 10-4 du présent arrêté.

#### 10-2.2 – Déversements

Tout déversement d'eaux usées brutes ou traitées partiellement vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor. A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) complète l'annexe 2 du présent arrêté et la transmet par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au manuel d'autosurveillance visé à l'article 8-3.3 du présent arrêté.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 10-4 du présent arrêté.

### 10-2.3 - Dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 10-4 du présent arrêté.

### 10-3 - Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur définis à l'article 8-3.5 du présent arrêté du mois N sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### 10-4 - Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 8-3.2 du présent arrêté et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement.

Ce bilan comporte également un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement, le bilan des alertes et notamment, les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversés et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisés. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et au SAGE de la baie de Saint-Brieuc, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

## **Article 11 : Récolement**

Le maître d'ouvrage fournit, tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau, une mise à jour du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique.

## **Article 12 : Phase de travaux sur le système de traitement**

### **12-1 - Dispositions générales**

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- la gestion des matériaux de déblais, de manière à ne pas stocker sur les milieux naturels en particulier en zones humides et en fonds de vallées. Les déblais devront être évacués vers des filières appropriées (hormis la terre végétale).

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions sont prises pour éviter les départs de fines par ruissellement vers le milieu naturel.

Une copie du présent arrêté est notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elles doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental de l'OFB des Côtes-d'Armor sont avertis quinze jours avant le début du chantier.

### **12-2 - Prescriptions relatives à l'exécution des travaux**

Le maître d'ouvrage avertit quinze jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau de la date de démarrage des travaux.

Le présent arrêté est notifié aux entreprises chargées de la réalisation des travaux. Un exemplaire est à afficher en permanence sur le site durant les travaux.

Toute précaution doit être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier.

### 12-3 - Continuité du traitement des eaux usées

En phase travaux, la garantie de la continuité de traitement des eaux usées est assurée par le système existant en respectant les normes de rejet prescrites à l'article 6-3.2-F) du présent arrêté.

### 12-4 - Impact sur le site Natura 2000

La station d'épuration se situe au sein de 2 zones Natura 2000 dont une est à 2 km environ des terrains de la station nommée « Baie de Saint-brieuc Est - directive habitat » et l'autre nommée « Baie de Saint-brieuc Est - directive oiseaux ».

La mise en place d'un étage de désinfection permet de garantir des performances épuratoires très satisfaisantes préservant le milieu marin et ne dégradant pas la masse d'eau.

### 12-5 - Fin de travaux

La mise en service de l'ensemble des nouveaux équipements de la station d'épuration est prévue au 1<sup>er</sup> semestre 2027.

Le détail des opérations prévues est détaillé dans l'annexe n° 4 (échanciers de travaux) ci-jointe, décomposée en :

- n° 4-1 – système de collecte : « prévisionnel pluriannuel par zone de collecte » ;
- n° 4-2-a - système de traitement : « nouveaux ouvrages sur la filière eau (unité UV et physico-chimique) » ;
- n° 4-2-b système de traitement : « mise en conformité réglementaire de l'unité de méthanisation ».

### Article 13 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de son autorisation, au préfet des Côtes-d'Armor qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet des Côtes-d'Armor.

### Article 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une période de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 15 : Nouvelle autorisation**

Un nouveau dossier de demande d'autorisation doit être adressé au préfet des Côtes-d'Armor, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Le dossier est instruit conformément aux dispositions des articles R. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 16 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 18 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

#### **Article 19 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est notifié aux mairies de SAINT-BRIEUC, LA MÉAUGON, PLÉRIN, PLERNEUF PLOUFRAGAN, SAINT-JULIEN, TRÉGUEUX et TRÉMUSON ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la baie de Saint-Brieuc.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans les mairies susvisées, pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins quatre mois.

#### **Article 20 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairies de SAINT-BRIEUC, LA MÉAUGON, PLÉRIN, PLERNEUF, PLOUFRAGAN, SAINT-JULIEN, TRÉGUEUX et TRÉMUSON dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 21 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'OFB, le président de Saint-Brieuc Armor Agglomération et les maires de SAINT-BRIEUC, LA MÉAUGON, PLÉRIN, PLERNEUF, PLOUFRAGAN, SAINT-JULIEN, TRÉGUEUX et TRÉMUSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de SAINT-BRIEUC, LA MÉAUGON, PLÉRIN, PLERNEUF, PLOUFRAGAN, SAINT-JULIEN, TRÉGUEUX et TRÉMUSON et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Saint-Brieuc, le 7 DEC. 2023

Le Préfet,  
  
Stéphane ROUVÉ

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du **07 DEC. 2023** en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de l'agglomération de SAINT-BRIEUC (station d'épuration « Le Légué »)

Annexe n° 1 – tableau des ouvrages de surverses du système de collecte (déversoir d'orage et trop-plein de poste) (2 tableaux) ;

Annexe n° 2 – cadre de fiche d'alerte en cas de situation pouvant conduire à un rejet impactant le milieu récepteur et les usages en aval ;

Annexe n° 3 – filière méthanisation : prescriptions techniques de l'unité DREAL 22 ;

Annexe n° 4 (échancier de travaux) divisée en 3 annexes énumérées ci-dessous :

- annexe 4-1 – système de collecte : prévisionnel pluriannuel par zone de collecte ;
- annexe 4-2-a – système de traitement : nouveaux ouvrages sur la filière eau (unité UV et physico-chimique) ;
- annexe 4-2-b – système de traitement : mise en conformité réglementaire de l'unité de méthanisation ;

Annexe n° 5 (cartographie et synoptiques) divisée en 4 annexes énumérées ci-dessous :

- annexe n° 5-1 - localisation des points de suivi du milieu récepteur ;
- annexe n° 5-2 - système de collecte de la STEP du Légué : cartographie des bassins de collecte et points d'autosurveillance ;
- annexe n° 5-3 - système de traitement (nommée annexe 5-3-a : plan de masse du site avec ouvrages actuels et futurs) ;
- annexe n° 5-3-b - synoptique de la filière de traitement avec points de codification Sandre.





## Annexe n°1 – tableau des ouvrages de surverses du système de collecte (déversoir d'orage et trop plein de postes)

Bassin de collecte	Type de réseau	Système / réseau /commune	Points Sandre	N°	Nom du point	flux EH	Equipement Télédetection	Nom du milieu récepteur milieux aquatiques	Usage Aval Sensible (à minima 5 km)	Distance à usage sensible	Coordonnées lambert 93 X	Coordonnées lambert 93 Y
BC1 – PR pont tournant PLERIN	Séparatif	SBA – PLERIN	A1	PR11	Sous la tour	2000 à 10000	oui	port du légué	Baignade	0	277433	6840854
	Séparatif	SBA – PLERIN	R1	PR6	Les Rosaires bas	< à 2000	oui	Plage des Rosaires	Baignade	0,1 Km	275635	6844705
	Séparatif	SBA – PLERIN	A1	PR52	Pont Grall	2000 à 10000	oui	Martin Plage	Baignade	2,8 Km	275230	6843155
	Séparatif	SBA – PLERIN	A1	PR-PR54	Ville Crohen	2000 à 10000	oui	Le Gouet	Activités nautiques	4,3 Km	273726	6842071
	Séparatif	SBA – PLERIN	R1	PR72	Ville Nizan	< à 2000	oui	Martin Plage	Baignade	1,8 Km	276832	6842836
	Séparatif	SBA – PLERIN	R1	PR-PR69	Beauregard	< à 2000	oui	Le Gouet	Activités nautiques	0,6 Km	274282	6840638
	Séparatif	SBA – PLERIN	R1	PR-PR76	Kepeux	< à 2000	oui	Le Gouet	Activités nautiques	4,6 Km	273038	6842734
	Séparatif	SBA – PLERIN	R1	PR71	La Noe Rido	< à 2000	oui	Ruisseau du Bachelet	Baignade	4,2 Km	274982	6841888
	Séparatif	SBA – PLERIN	R1	PR32	Le phare	< à 2000	oui	Port du légué	Baignade	0	278147	6841427
	Séparatif	SBA – PLERIN	A1	PR33	Les Nouelles	2000 à 10000	oui	Plage des Nouelles	Baignade	0	278048	6842134
	Séparatif	SBA – PLERIN	R1	PR5	Les Rosaires haut	< à 2000	oui	Plage des Rosaires	Baignade	0,7 Km	275351	6844224
	Séparatif	SBA – PLERIN	R1	PR14	Saint Eloi	< à 2000	oui	Plage Toumemine	Baignade	0,7 Km	274743	6844864
	Séparatif	SBA – PLERIN	R1	PR8	Toumemine	< à 2000	oui	Plage Toumemine	Baignade	0	274699	6845440
	Séparatif	SBA – PLERIN	R1	PR-PR73	La ZAC	< à 2000	oui	Le Gouet	Baignade	1,9 Km	275248	6841169
Séparatif	SBA – PLERIN	R1	PR-PR74	Saint Guénoyé	< à 2000	oui	Le Gouet	Activités nautiques	2,4 Km	274177	6841033	
BC3 – PR Légué Saint Briec	Séparatif	SBA – PLOUFRAGAN	R1	PR82	La Ville au beau	< à 2000	OUI	Le Gouet			270378	6840455
	Séparatif	SBA – PLOUFRAGAN	R1	PR85	Pont des isles	< à 2000	OUI	Le Gouet			270856	6840397
	Séparatif	SBA – PLOUFRAGAN	A1	PR24	Boëgan 1	2000 à 10000	OUI	Le Gouet			270195	6839945
	Séparatif	SBA – PLOUFRAGAN	A1	PR25	Boëgan 2	2000 à 10000	OUI	Le Gouet			270545	6839887
	Séparatif	SBA - ST BRIEUC	R1	PR – PR9	Chemin des courses	< à 2000	OUI	Le Douvenant	Baignade	0,5 Km	278212	6839636
	Séparatif	SBA - ST BRIEUC	R1	PR – PR12	Le Chenil	< à 2000	OUI	plage du Valais	Baignade	0	278468	6839952
	Séparatif	SBA - ST BRIEUC	R1	PR – PR60	Le Gouty	< à 2000	OUI	Le Gouet	Activités nautiques	4,7 Km	272544	6840886
	Séparatif	SBA - ST BRIEUC	R1	PR – PR10	Le Valais	< à 2000	OUI	plage du Valais	Baignade	0	278214	6840427
	Séparatif	SBA - ST BRIEUC	R1	PR – PR56	Maurice Nogues	< à 2000	OUI	Le Gouet			271368	6840203
	Séparatif	SBA - ST BRIEUC	R1	PR – PR59	Moulin à papier	< à 2000	OUI	Le Gouet	Activités nautiques	0,2 Km	274522	6840362
	Séparatif	SBA - ST BRIEUC	R1	PR – PR62	Côtes de Bouessières	< à 2000	OUI	Le Gouet			270815	6841192
	Séparatif	SBA – TREMUSON	R1	PR89	Les mines	< à 2000	OUI	Gouët			270469	6841180
	Séparatif	SBA – TREMUSON	R1	PR92	Tirel	< à 2000	OUI	Gouët			268898	6840765
	Séparatif	SBA – TREMUSON	R1	PR91	Clos vert	< à 2000	OUI	Gouët			268101	6840657
	Séparatif	SBA – LA MEAUGON	R1	PR84	Bourg	< à 2000	OUI	Gouët	Prise d'eau potable	0	269010	6838342
	Séparatif	SBA – LA MEAUGON	R1	PR83	La salle	< à 2000	OUI	Gouët	Prise d'eau potable	1 Km	268142	6838882
	Unitaire	SBA - ST BRIEUC	A1	DO – PR31	Place de la grille	> à 10000	OUI	Gouët	Activités nautiques	1 Km	274724	6839424
	Unitaire	SBA - ST BRIEUC	A1	DO – PR30	Des 3 Frères Le Goff	> à 10000	OUI	Gouët	Activités nautiques	0,7 Km	274574	6839667
	Unitaire	SBA - ST BRIEUC	A1	DO – PR29	La Caquinerie	2000 à 10000	OUI	Gouët	Activités nautiques	1,2 Km	274098	6839839
	Unitaire	SBA - ST BRIEUC	A1	DO – PR27	Rue du Légué	2000 à 10000	OUI	Gouët	Activités nautiques	0,1 Km	275461	6840206
	Séparatif	SBA - ST BRIEUC	R1	DO – PR45	Harel De La Noe	< à 2000	NON	Gouët	Activités nautiques	0,1 Km	274959	6840232
	Séparatif	SBA - ST BRIEUC	R1	DO – PR51	Chemin de l'écluse	< à 2000	NON	Port du Légué	Baignade	0,1 Km	277406	6840558
	Unitaire	SBA - ST BRIEUC	R1	DO	Rond point Pablo Neruda	< à 2000	NON	Gouët	Activités nautiques	3,2 Km	272674	6840008
Séparatif	SBA - ST BRIEUC	R1	DO – PR50	Rue de la corniche	< à 2000	NON	Port du Légué	Baignade	0,6 Km	277912	6840093	
Séparatif	SBA - PLERNEUF	R1	PR97	Pré Jaffray	< à 2000	OUI				266709	6839780	

Annexe n°1 – tableau des ouvrages de surverses du système de collecte (déversoir d'orage et trop plein de postes)

Bassin de collecte	Type de réseau	Système / réseau /commune	Points Sandre	N°	Nom du point	flux EH	Équipement Télédétecté	Nom du milieu récepteur milieu aquatiques	Usage Aval Sensible (à minima 5 km)	Distance à usage sensible	Coordonnées lambert 93 X	Coordonnées lambert 93 Y
BC2 - « arrivée gravitaire » Saint Briec	Séparatif	SBA – PLOUFRAGAN	R1	PR78	Les Châtelets	< à 2000	OUI	Ruisseau du Créac'h	Prise d'eau potable	2,8 Km	273287	6834202
	Séparatif	SBA – PLOUFRAGAN	R1	PR79	Le Pré Corbu	< à 2000	OUI	Le Gouet			271355	6838678
	Séparatif	SBA – PLOUFRAGAN	R1	PR80	La Marandals	< à 2000	OUI	Ruisseau le Pissaron			271203	6833526
	Séparatif	SBA – PLOUFRAGAN	R1	PR81	La Poterie	< à 2000	OUI	Ruisseau de l'Etang des Châtelets			270436	6834153,1
	Séparatif	SBA – PLOUFRAGAN	R1	PR58	La Croix Tual	< à 2000	OUI	Le Gouet	Prise d'eau potable	1,5 km	270656	6837024
	Séparatif	SBA – PLOUFRAGAN	R1	PR55	La Chapelle	< à 2000	OUI	Le Gouet			270821	6838773
	Séparatif	SBA – PLOUFRAGAN	R1	PR93	Rue du plan	< à 2000	OUI	Ruisseau de l'Etang des Châtelets			271242	6837159
	Séparatif	SBA – PLOUFRAGAN	R1	PR94	CAF	< à 2000	OUI				271498	6839669
	Séparatif	SBA - ST BRIEUC	R1	PR – PR67	Douvenant	< à 2000	OUI	Le Douvenant	Baignade	2,9 Km	276895	6838015
	Séparatif	SBA - ST BRIEUC	R1	PR – PR64	Ville Bernard	< à 2000	OUI	Le Douvenant	Baignade	2,5 Km	276630	276630
	Séparatif	SBA - ST JULIEN	R1	PR87	La Maréchale	< à 2000	OUI	Gouët	Prise d'eau potable	1,2 Km	270042	6833057
	Séparatif	SBA - ST JULIEN	R1	PR53	Rue d'en bas	< à 2000	OUI	Gouët	Prise d'eau potable	1,7 Km	270149	6832947
	Séparatif	SBA - ST JULIEN	R1	PR57	Ville Jégu	< à 2000	OUI	Gouët	Prise d'eau potable	2,1 Km	270323	6832435
	Séparatif	SBA - ST JULIEN	R1	PR86	Porte Gorin	< à 2000	OUI	Ruisseau Le Pont Baron			270470	6831288
	Unitaire	SBA - ST BRIEUC	A1	DO - PR15	Place de la liberté	> à 10000	OUI	Gouédic	Activités nautiques	2,5 Km	275461	6838734
	Unitaire	SBA - ST BRIEUC	A1	DO – PR19	Chemin de Belle Isle B	2000 à 10000	OUI	Gouédic	Activités nautiques	2,3 Km	275402	6838931
	Unitaire	SBA - ST BRIEUC	A1	DO – PR18	Impasse de la vallée A	2000 à 10000	OUI	Gouédic	Activités nautiques	2,5 Km	275297	6838720
	Unitaire	SBA - ST BRIEUC	A1	DO – PR28	Impasse de la vallée B	2000 à 10000	OUI	Gouédic	Activités nautiques	2,5 Km	275203	6838756
	Unitaire	SBA - ST BRIEUC	A1	DO – PR17	Pont de Belle Isle	2000 à 10000	OUI	Gouédic	Activités nautiques	2,3 km	275380	6838852
	Unitaire	SBA - ST BRIEUC	A1	DO – PR22	Des 3 Frères Poutrin	2000 à 10000	OUI	Gouédic	Activités nautiques	2,7 Km	275450	6838591
	Unitaire	SBA - ST BRIEUC	A1	DO – PR68	Fulgence Bienvenue	2000 à 10000	OUI	Gouédic	Activités nautiques	3,6 Km	275119	6837719
	Unitaire	SBA - ST BRIEUC	R1	DO – PR35	Brézillet	< à 2000	NON	Gouédic	Activités nautiques	3,9 Km	274824	6837400
	Unitaire	SBA - ST BRIEUC	R1	DO – PR39	Chemin de belle isle A	< à 2000	NON	Gouédic	Activités nautiques	2,2 Km	275396	6838927
	Unitaire	SBA - ST BRIEUC	R1	DO – PR41	Chemin de belle isle D	< à 2000	NON	Gouédic	Activités nautiques	2,2 Km	275460	6839210
	Unitaire	SBA - ST BRIEUC	R1	DO – PR49	Chemin de belle isle E	< à 2000	NON	Gouédic	Activités nautiques	2,2 Km	275700	6839410
	Unitaire	SBA - ST BRIEUC	R1	DO – PR38	Chemin des eaux minérales	< à 2000	NON	Gouédic	Activités nautiques	3 Km	274892	6838128
	Séparatif	SBA - ST BRIEUC	R1	DO – PR46	Cote à moussu	< à 2000	NON	Gouédic	Activités nautiques	2,6 Km	275024	6838532
	Unitaire	SBA - ST BRIEUC	R1	DO – PR47	Cote vendel	< à 2000	NON	Gouédic	Activités nautiques	2,6 Km	274924	6838458
	Unitaire	SBA - ST BRIEUC	R1	DO – PR43	Anatole France	< à 2000	NON	Le Douvenant	Baignade	3,8 Km	276046	6838315
	Mixte	SBA - ST BRIEUC	R1	DO – PR44	Rue de Genève	< à 2000	NON	Gouédic	Activités nautiques	1 Km	276567	6839564
	Unitaire	SBA - ST BRIEUC	R1	DO – PR37	Rue de Tréguieux	< à 2000	NON	Gouédic	Activités nautiques	3,5 Km	275020	6837813
	Unitaire	SBA - ST BRIEUC	R1	DO – PR42	Rue de docteur Rahuel	< à 2000	NON	Gouédic	Activités nautiques	3,2 Km	275808	6838345
Mixte	SBA - ST BRIEUC	R1	DO	Rue Ferdinand Buisson	< à 2000	NON	Gouédic	Activités nautiques	4,1 Km	274533	6837927	
Mixte	SBA - ST BRIEUC	R1	DO – PR36	Rue Théodore Botrel	< à 2000	NON	Gouédic	Activités nautiques	4,3 Km	274763	6837173	
Séparatif	SBA – TREGUEUX	R1	T3	Creac'h	< à 2000	OUI	Urne			274594	6834502	

Annexe n° 2 - cadre de fiche d'alerte en cas de situation pouvant conduire à un rejet impactant le milieu récepteur et les usages en aval

Emetteur	Destinataire
Nom : Fonction : Tél. : Courriel :	Nom : Tél. : Courriel :
<b>Objet : Déversement d'eaux usées au milieu naturel</b>	
<b>Localisation</b>	
Commune : Nom de l'installation concernée : (PR ou station) : Nature de la pollution : Lieu de la pollution :	
<b>Descriptif de l'événement</b>	
Météo : <input type="radio"/> Sec <input type="radio"/> Pluie <input type="radio"/> Forte pluie	Relevé sur site de la STEP (mm) : Relevé de la station de référence :
Situation rencontrée :	
<b>Plan d'action déclenché</b>	
Heure d'alarme du PR :	
Heure de constatation le :	
Heure d'intervention :	
<b>Durée du débordement – Quantité</b>	
<b>Impact constaté sur l'environnement</b>	
Lieu du déversement dans le milieu marin ou aquatique :	
<b>Organismes prévenus (cases cochées)</b>	
<input type="checkbox"/> collectivités : mairies de SAINT-BRIEUC, PLOUFRAGAN, TREGUEUX, PLERIN, SAINT-JULIEN, PLERNEUF, LA MEAUGON et TREMUSON <input type="checkbox"/> IFREMER : littoral.lerbn@ifremer.fr <input type="checkbox"/> DDTM/DML : ddtm-dml@cotes-darmor.gouv.fr <input type="checkbox"/> DDTM/DML/SAMEL ddtm-dml-samel-ucm@cotes-darmor.gouv.fr <input type="checkbox"/> DDTM/SE se-ema-assainissement@cotes-darmor.gouv.fr <input type="checkbox"/> DDPP ddpp-ha@cotes-darmor.gouv.fr <input type="checkbox"/> ARS ars-dt22-sante-environnement@ars.sante.fr <input type="checkbox"/> OFB sd22@ofb.gouv.fr	
<b>Contacts exploitant</b>	
Responsable d'astreinte :	Responsable du site :



ANNEXE n°3 : Filière méthanisation : prescriptions techniques de l'unité DREAL 22.

**Article 1 Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local.

**Article 2 Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.

Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 3 Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

**3.1** Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale, tel qu'une membrane souple; un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

**3.2** Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

**3.3** Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation ayant conduit à leur sollicitation.

#### **Article 4 Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz « et de biométhane »**

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan détaillé de l'installation tenu à jour.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.

#### **Article 5 Traitement du biogaz**

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H<sub>2</sub>S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.

#### **Article 6 Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation**

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point.

#### **Article 7 Exploitation - entretien**

##### **7.1 Surveillance de l'exploitation**

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.

##### **7.2. Formation**

L'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance

des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

### **7.3 Surveillance du procédé de méthanisation**

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation, et notamment de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié au moins une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

### **Article 74 Programme de maintenance préventive**

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) « et la prévention des émissions odorantes » est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.



### **Article 8 Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosion (Zones ATEX) et zones à risque toxique**

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive.

### **Article 9 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Ces moyens sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### **Article 10 Matériels utilisables dans les zones à risque d'explosion**

Le matériel implanté dans les zones pouvant présenter un risque d'explosion, identifiées conformément aux dispositions de l'article 8, est conforme aux prescriptions du « décret

n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ». Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Les gaines et chemins de câbles électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **Article 11 Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **Article 12 Permis d'intervention - Permis de feu**

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée. Ils sont délivrés après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Les documents ou dossier préalable nécessaire à la délivrance du permis comprennent :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé. « Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2.

### **Article 13 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. « Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit «, notamment l'interdiction de fumer », dans les parties de l'installation « présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu » ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties « concernées de l'installation » ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; »
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) « ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz » ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **Article 14 Composition du biogaz et prévention de son rejet**

a) Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

b) La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par jour, sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

c) La teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

### **Article 15 Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès suffisamment dimensionnée pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

#### **Article 16. Dispositifs de rétention**

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à [l'article 44](#) peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de [l'article L. 212-1 du code de l'environnement](#), les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

#### **Article XX Intrants de méthanisation**

Il faut réglementer la nature et la quantité des intrants de méthanisation ;  
Permet d'avoir des éléments plus explicite pour l'appréciation des modifications ultérieure et les déruves.



**Annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 DEC. 2023 en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de l'agglomération de SAINT-BRIEUC (station d'épuration "Le Légué")**

ANNEXE 4 – 1.ECHANCHIER DE TRAVAUX système de collecta : « prévisionnel pluriannuel par zone de collecta »

Année Implicite	Commune	Nature de l'opération	Type de réseau
2022	St Briec	BT Rue de la Chapelle - Rue des 3 Frères LeGoff	Unitaire
2022	St Briec	Secteur Générale Déversement rétrograde EU Impactant des cours d'eau (chaussée des eaux rétrograde)	Mixte
2022	St Briec	Diagnostic piérométrique	Mixte
2022	St Briec	Secteur Ville Jeanne	Séparatif
2022	St Briec	Secteur BT	Unitaire
2022	St Briec	Rue Christophe	Unitaire
2023	St Briec	Secteur BT Rue des 3 Frères LeGoff	Unitaire
2023	St Briec	Secteur Générale Déversement rétrograde EU Impactant des cours d'eau (chaussée des eaux rétrograde)	Mixte
2023	St Briec	Secteur BT	Unitaire
2023	St Briec	Place de la République	Unitaire
2024	St Briec	Rue Norbert - Place de St Arthur	Unitaire
2024	St Briec	Secteur Ville Jeanne	Séparatif
2024	St Briec	Secteur BT Rue des 3 Frères LeGoff	Unitaire
2024	St Briec	Secteur Générale Déversement rétrograde EU Impactant des cours d'eau (chaussée des eaux rétrograde)	Mixte
2024	St Briec	Secteur BT Protection rivière - St du Pt du Légué	Unitaire
2024	St Briec	PP St-Jean-Sébastien des Corvées	Séparatif
2024	St Briec	Rue de St-Jean	Unitaire
2024	St Briec	Rue de Duché	Mixte
2024	St Briec	Secteur BT Rue Paul Fard, Christophe	Mixte
2025	St Briec	PP Maréchal Foch	Séparatif
2025	St Briec	Secteur Ville Jeanne	Séparatif
2025	St Briec	Secteur BT Protection rivière - St du Pt du Légué	Unitaire
2025	St Briec	Secteur Tréguier Rue de Tréguier / Avenue de Bretagne / Mébay / St-Denis / Pradal	Unitaire
2025	St Briec	Secteur Tréguier Unité Basse - Tréguier	Unitaire
2025	St Briec	Secteur Tréguier Hôtel	Unitaire
2025	St Briec	Secteur Tréguier Mairie	Unitaire
2025	St Briec	Secteur Tréguier Unité Haute - Tréguier	Unitaire
2025	St Briec	Place du Ciel	Unitaire
2027	St Briec	Secteur Tréguier Rue Paul Fard, St-JEAN, ST-POLE, BOUL F. MARREAU, Lem Duval et St. Aers	Unitaire
2027	St Briec	Secteur Tréguier Thalysien Basse / Ville Jeanne	Unitaire
2027	St Briec	Secteur Tréguier Protection rivière - St-Jean	Unitaire
2027	St Briec	Rue Marcel Pradal	Séparatif
2028	St Briec	Secteur Tréguier Protection rivière - St-Jean	Unitaire

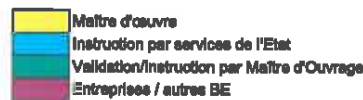
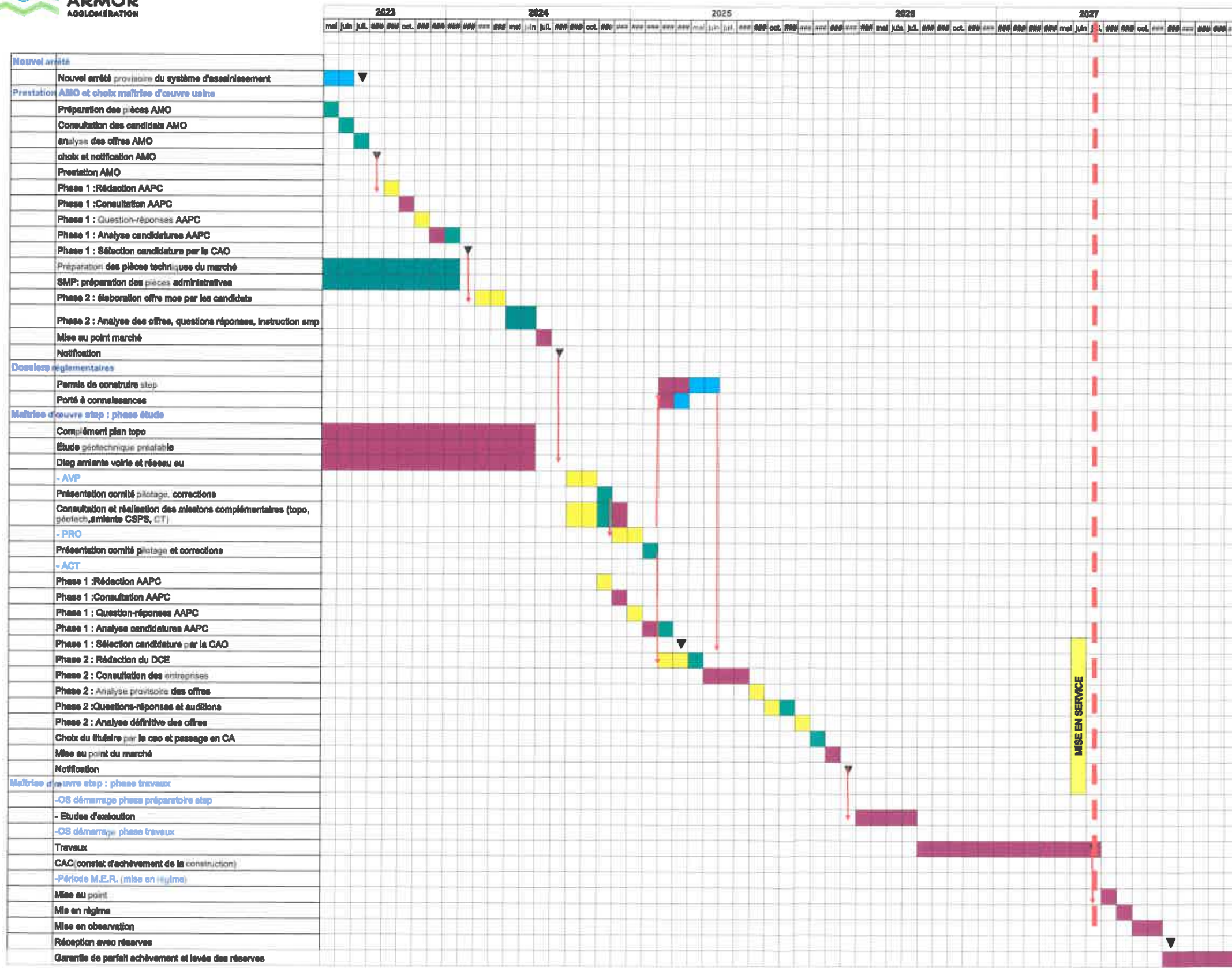
2020	SE Brieux	Secteur Sanitaire Rue Le Poytier / Bâillon Renard / Ruelle / Vallage	Unitaire
2020	SE Brieux	Secteur Sanitaire Rue Moutier / Guy-Louis	Séparatif
2020	SE Brieux	Secteur Sanitaire Protection village - RC granitique	Unitaire
2020	SE Brieux	Secteur Sanitaire Rue Coire et Petit Le Dantec	Unitaire
2020	SE Brieux	Secteur Sanitaire Rue Dr Robert + Place Sts Thérèse / Rue abbé Duchesne	Mêlé
2020	SE Brieux	Secteur Sanitaire Protection village - RC granitique	Unitaire
2021	SE Brieux	Secteur Sanitaire Protection village - RC granitique	Unitaire
2022	Pourfingon	Rue des Dipondés et des Malbrants	Unitaire
2022	Pourfingon	RUE de la Poissie	Séparatif
2023	Pourfingon	Secteur de La Chapelle Eclaircissement ECP	Séparatif
2024	Pourfingon	Impasse de la Fontaine	Séparatif
2024	Pourfingon	Salle Dabo	Séparatif
2024	Pourfingon	Rue de Saint Barthélémy	Séparatif
2025	Pourfingon	PR Cote Vert	Séparatif
2025	Pourfingon	PR Chapelle	Séparatif
2022	Péris	Secteur des Nouvelles : effacement tables et création de poste Rue du Tourneur - Rue de la Croisette	Séparatif
2022	Péris	Rue de la Fillette et des Horizons	Séparatif
2022	Péris	Rue Fleuret	Séparatif
2023	Péris	Secteur des Nouvelles : effacement tables et création de poste Rue du Tourneur - Rue de la Croisette	Séparatif
2023	Péris	Secteur des Nouvelles : création EUI rue St Esprit	Séparatif
2023	Péris	Eclaircissement STEP Mieux à Séguéris	Séparatif
2023	Péris	Secteur des Nouvelles : effacement tables et création de poste Rue du Tourneur - Rue de la Croisette	Séparatif
2024	Péris	Rue Dr Charost et Anatol Charost	Séparatif
2024	Péris	Rue de la Mer et du Fleuve	Séparatif
2024	Péris	PR Nouvelles	Séparatif
2025	Péris	PR Parc Tourneur	Séparatif
2022	Trevaux	PR STEP des Mieux	Séparatif
2022	Trevaux	Rue de Brant	Séparatif
2023	La Méaugon	Traitement FES et stabilisation résonne	Séparatif



Réalisé le 02/08/2023 par JCM – mis à jour DDTM 27/07/2023



PLANNING PREVISIONNEL – TRAVAUX STEP DU LEGUE FILE EAU / DOSSIER AUTORISATION



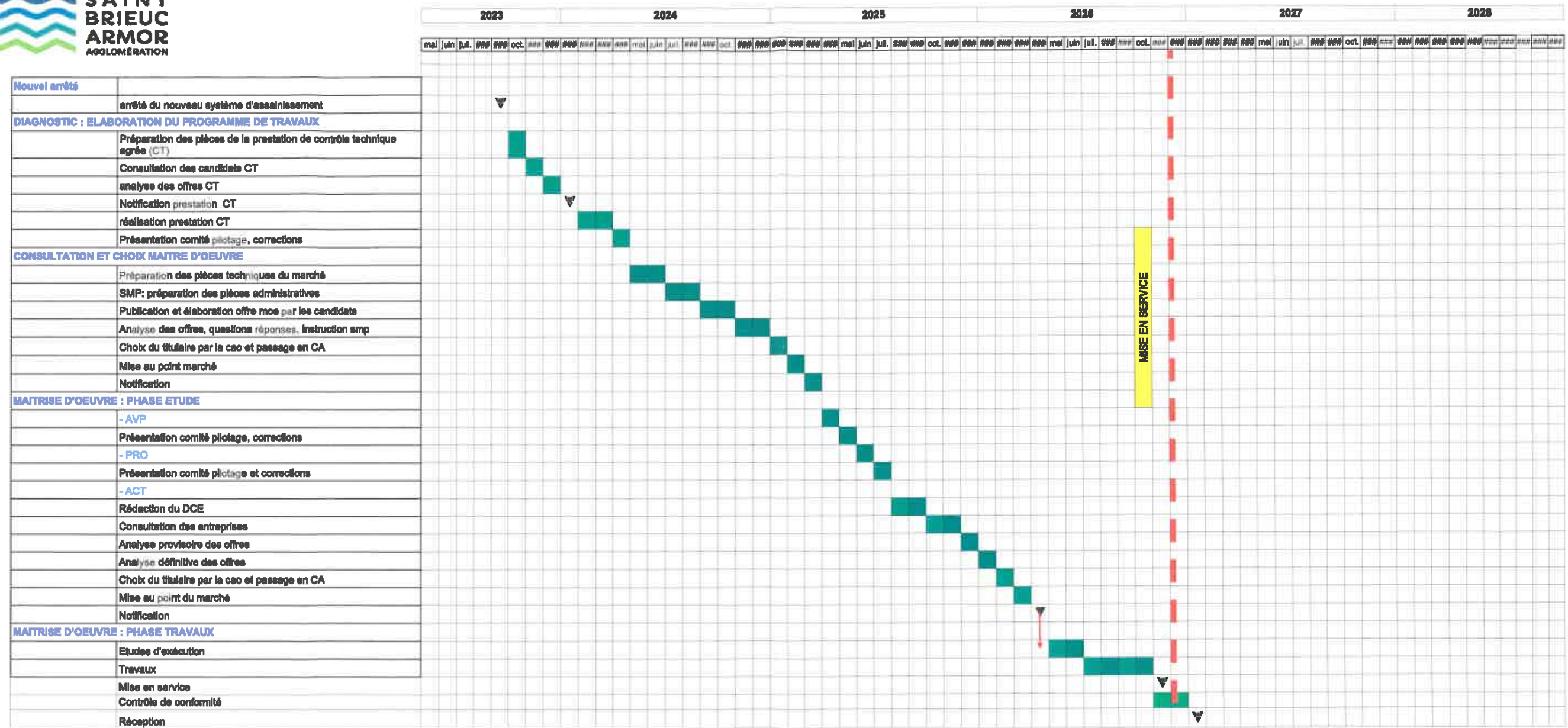


ANNEXE 4 – 2- b – ÉCHÉANCIER DE TRAVAUX système de traitement : « mise en conformité réglementaire de l'unité de méthanisation »

Réalisé le 02/09/2023 par JCM – modifié le 27/07 DDTM

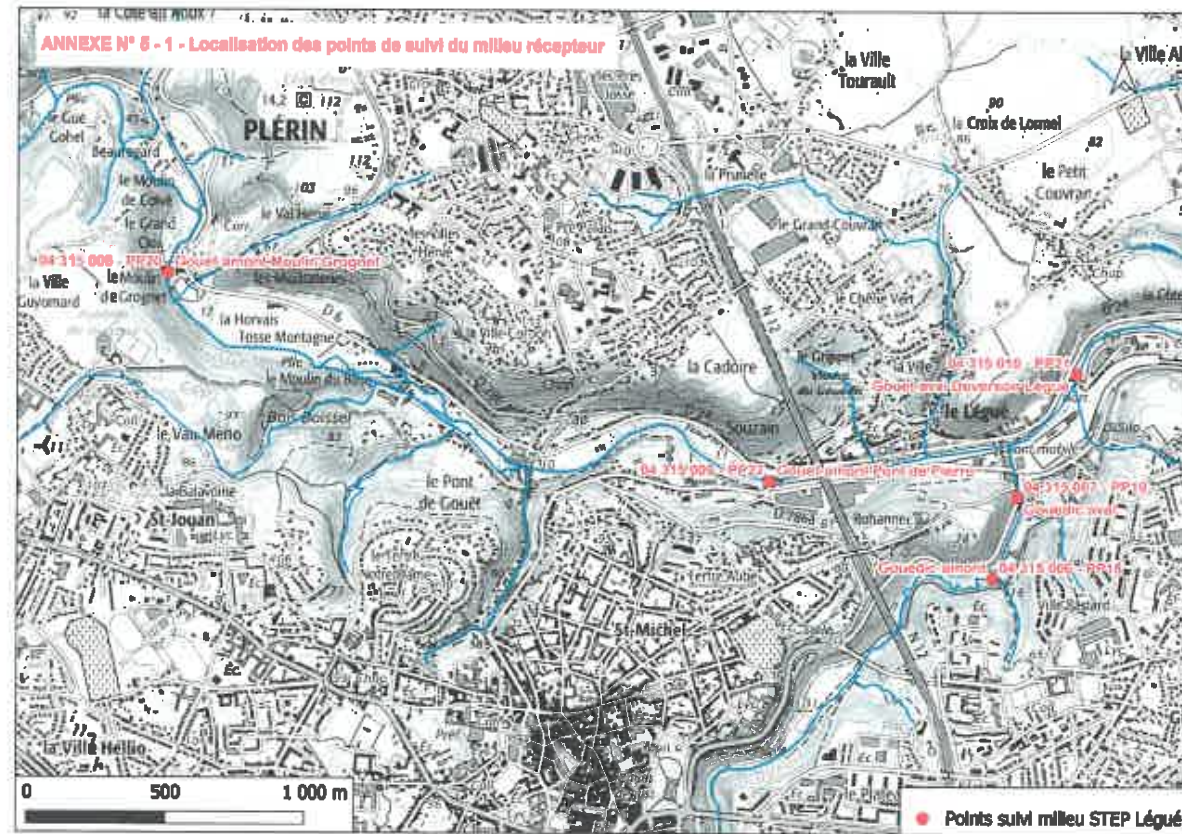


PLANNING PREVISIONNEL – TRAVAUX STEP DU LEGUE ICPE / DOSSIER AUTORISATION



**Annexe n° 5 – cartographie et synoptiques :**

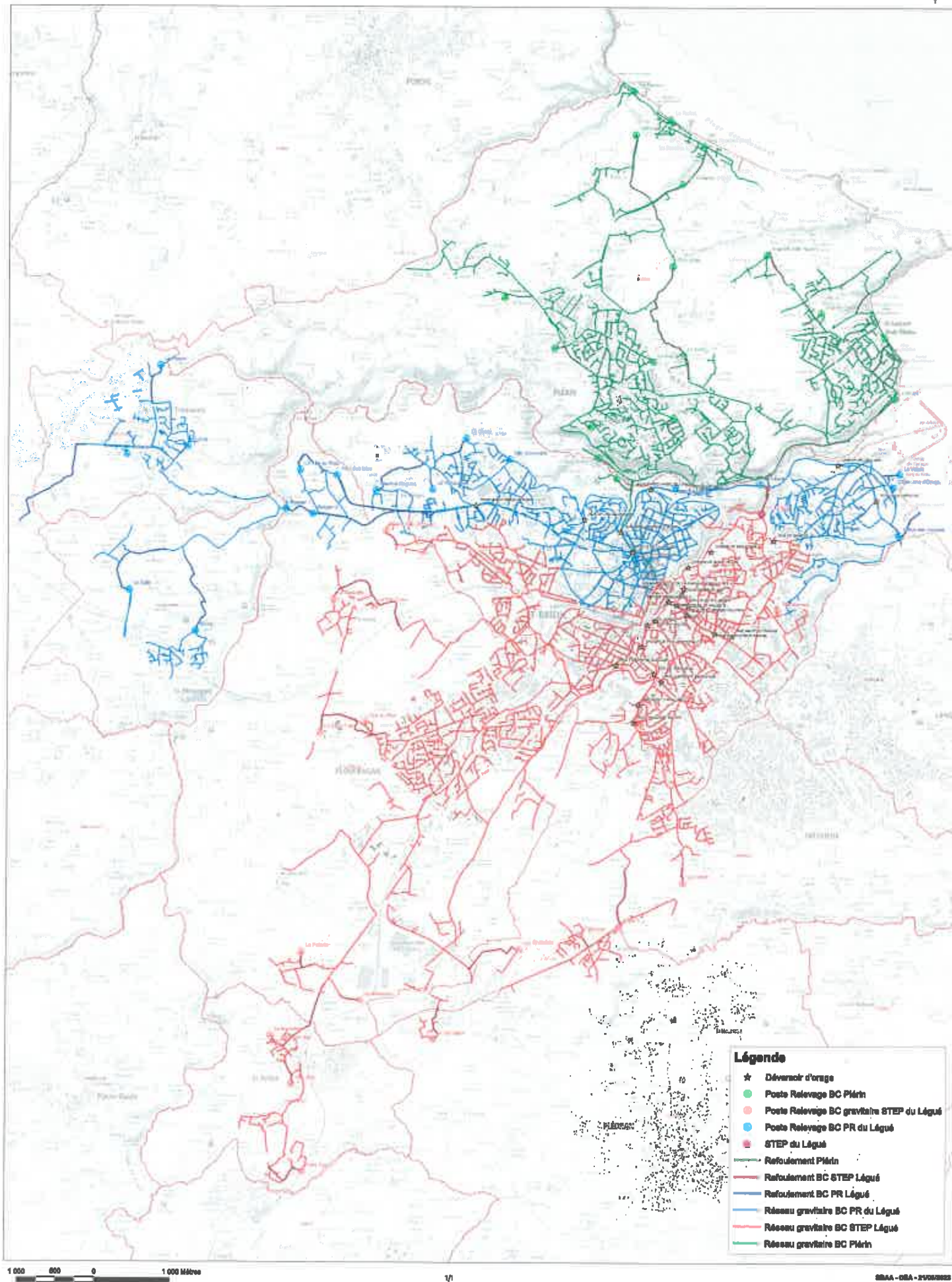
**Annexe n° 5-1- Localisation des points de suivi du milieu récepteur**







**ANNEXE N°2- Système de collecte de la Step du Légué ;  
cartographie des bassins de collecte et points d'auto-surveillance**

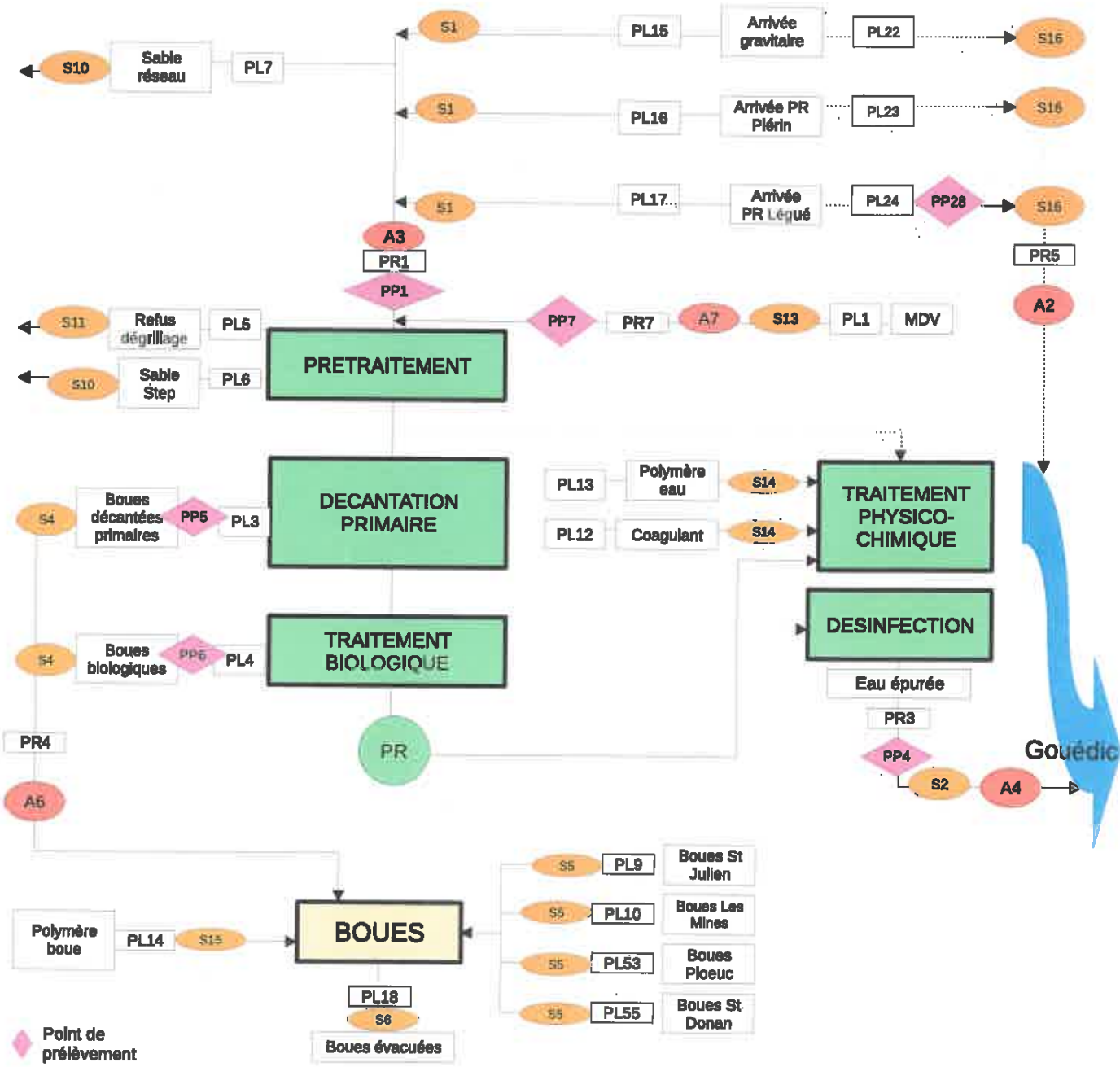


2.4. 1.1



101000

Annexe 5-3-b :Synoptique de la filière de traitement avec points de codification Sandre







DDTM 22

22-2023-12-07-00001

Arrêté préfectoral du 7/12/2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement communal de PEDERNEC



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application  
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système  
d'assainissement communal de PÉDERNEC**

**Guingamp-Paimpol Agglomération**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et 4, L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;**



**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;**

**Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 30 mars 2023, et complétée le 16 mai 2023 et le 8 septembre 2023 et présentée par M. le président de Guingamp-Paimpol Agglomération enregistrée sous le n° DIOTA n° 230330-153137-041-724 relative au renouvellement de l'arrêté de rejet de la station d'épuration sur la commune de PÉDERNEC ;

**Vu** les observations du maître d'ouvrage par courrier du 30 octobre 2023 sur le projet d'arrêté que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis le 20 octobre 2023 ;

**Considérant** que les masses d'eau FRGR 0044 « Le Jaudy et ses affluents depuis Trégilamus jusqu'à l'estuaire » est identifiée dans le SDAGE Loire-Bretagne comme devant atteindre le bon état en 2015 ;

**Considérant** que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en participant à l'objectif de bon état de la masse d'eau ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la déclaration, le président de Guingamp-Paimpol Agglomération identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement de la commune de PÉDERNEC constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.

L'ensemble du système relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature – Volume des activités	Régime
2,1.1.0 / 2°	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> .	Déclaration

### Article 2 : Conformité du dossier déposé

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

La station d'épuration est implantée sur la commune de PÉDERNEC sur les parcelles cadastrées ZE n°s 39 et 50.

Ses coordonnées Lambert 93 sont : X = 238 570 et Y = 6 851 313.

Le système de traitement est constitué d'une filière de traitement de type boues activées à aération prolongée pour la partie eau et pour la filière boues de 4 lits plantés de roseaux d'une surface unitaire de 76 m<sup>2</sup>.

La station d'une capacité de 1 100 équivalents-habitants (EH) doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

#### A) Charges de référence

Capacité de la station	Paramètres	DBO <sub>5</sub> kg d'O <sub>2</sub> /j	DCO kg d'O <sub>2</sub> /j	MES kg/j	NTK kg/j	N-NH <sub>4</sub> kg/j	Pt kg/j
1 100 EH	Charges de référence	67	132	99	16,5	11	4,4

B) Le débit de pointe est de 64,4 m<sup>3</sup>/h

Le débit de référence (287 m<sup>3</sup>/j), utilisé pour le calcul de la conformité nationale, correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont du déversoir en tête de station (point Sandre A2) ou au point Sandre A3 si le point A2 n'existe pas.

### C) Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif et comporte un poste de relèvement en entrée de STEP et deux postes de relèvement sur le réseau de collecte décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Article 3 : Prescriptions générales relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement**

#### 3-1 - Fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement et susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

#### 3-2 - Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

#### 3-3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

## **Article 4 : Prescriptions applicables au système de collecte**

### **4-1 - Conception - réalisation**

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

### **4-2 - Raccordements**

Le réseau d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doit pas être raccordé au réseau de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage du réseau de collecte, pour chaque raccordement d'eaux résiduelles non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Le programme de travaux, les documents attestant de leur réalisation et les améliorations apportées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

Les débits à traiter pour 1 100 EH tenant compte d'une réduction des eaux claires parasites de nappe et de pluie par rapport à la situation de 2040 sont par :

- temps sec nappe basse : 121 m<sup>3</sup>/j ;

- temps de pluie nappe basse : 282m<sup>3</sup>/j ;

- temps sec nappe haute : 126 m<sup>3</sup>/j ;

- temps de pluie nappe haute : 287 m<sup>3</sup>/j.

### **4-3 - Equipements**

L'ensemble des données relatives aux éventuels débordements est transmis en format Sandre.

Toutes les sondes sont raccordées au coffret de télétransmission qui collecte et transmet les informations de passage en surverse à l'exploitant.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires sur les postes, en fonction des résultats des suivis transmis.

Les nouveaux postes créés sur le réseau seront tous équipés d'une télésurveillance, de deux pompes, d'un détecteur de surverse et d'une bêche tampon (selon les risques sanitaires établis). La DDTM des Côtes-d'Armor en sera avisée préalablement.

## **Article 5 : Prescriptions applicables au système de collecte et de traitement**

### **5-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration**

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière « eau » ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

### **5-2 - Prescriptions relatives au rejet**

#### **5-2.1 - Point de rejet**

Le point de rejet dans le cours d'eau est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : le Run an Sperni ;
- masse d'eau de rattachement : « FRGR 0044 : Le Jaudy et ses affluents depuis Tréglamus jusqu'à l'estuaire ;
- les coordonnées Lambert 93 du point de rejet au cours d'eau sont : X = 238 589 et Y = 6 851 305.

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.



En fonction des résultats du suivi du milieu prévu au point 6-2.5, le point de rejet pourra être déplacé.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant modification.

#### 5-2.2 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration mesurées en sortie de la filière de traitement selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Paramètres	Performances		Valeur de la concentration rédhibitoire
	Concentration maximale	Rendement minimum	
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	25 mg d'O <sub>2</sub> /l	60,00 %	50 mg d'O <sub>2</sub> /l
Demande chimique en oxygène (DCO)	90 mg d'O <sub>2</sub> /l	60 %	250 mg d'O <sub>2</sub> /l
Matières en suspension (MES)	20 mg/l	50 %	85 mg/l
Paramètres	En moyenne annuelle		
Azote ammoniacal (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	5 mg/l		
Azote Kjeldahl (NK)	10 mg/l		
Azote global (NGL)	15 mg/l		
Phosphore total (Pt)	2 mg/l ( 1mg/ l à l'étiage entre le 1er avril et le 31 octobre)		

Les valeurs maximales en concentration et en rendement s'appliquent au cumul rejeté aux points Sandre A2, A4.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s).

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 du présent arrêté ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

### 5-2.3 - Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2 du présent arrêté ;
- respect des valeurs limites en concentrations ou en rendement, prévues à l'article 5-2.2 de cet arrêté.

### 5-3 - Prévention et nuisances

#### 5-3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement et notamment autour de l'émissaire de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

#### 5-3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

#### 5-3-3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesures des niveaux sonores est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers, afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures sont effectuées après la mise en route des nouveaux ouvrages dans un délai de six mois. Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence régionale de santé.

#### 5-4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et un portail et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité (OFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### **Article 6 : Autosurveillance du système d'assainissement**

#### 6-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Ces éléments sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Ce diagnostic devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2033, le maître d'ouvrage transmettra à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

#### 6-2 - Autosurveillance du système de traitement

##### 6-2.1 - Dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Le trop-plein du poste de relèvement d'entrée de la station (A2) est équipé de façon à estimer a minima les temps de déversement.

Le point d'entrée de la station (A3) est équipé d'une mesure de débit fixe et doit permettre la pose de matériel mobile pour le prélèvement.

Le point de sortie de la station (A4) peut être équipé d'une mesure de débit fixe et doit permettre la pose de matériel mobile pour le prélèvement.

Le dispositif doit permettre de comptabiliser les débits rejetés au cours d'eau.

#### 6-2.2 - Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant, selon le programme suivant :

Aspect quantitatif		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
Débit	m <sup>3</sup> /j	365 fois par an
pH	-	2 fois par an
Pluviométrie	mm/j	365 fois par an
Température	°C	2 fois par an
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	2 fois par an
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d' O <sub>2</sub> /j	2 fois par an
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d' O <sub>2</sub> /j	2 fois par an
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	2 fois par an
Azote Kjeldhal : NK	mg/l et kg/j	2 fois par an
Azote : NH <sub>4</sub> +	mg/l et kg/j	2 fois par an
Nitrites : NO <sub>2</sub> -	mg/l et kg/j	2 fois par an
Nitrates : NO <sub>3</sub> -	mg/l et kg/j	2 fois par an
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	2 fois par an

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre y compris, le cas échéant, les données enregistrées pour les points A2 et A6.

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année N est adressé avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

#### 6-2.3 - Documents de suivi

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il doit être transmis au plus tard six mois après la mise en route de la station et à chaque mise à jour, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le cahier de vie comprend un registre tenu à disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

#### 6-2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés aux articles L. 172-1 et 4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

#### 6-2.5 - Surveillance du milieu

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi physico-chimique et bactériologique est réalisé sur le cours d'eau le Run an Spenn en 2 points :

- P1 : à 50 m en amont du rejet.

Ses coordonnées Lambert 93 sont : X : 238 562 et Y : 6 851 262 ;

- P2 : à 50 m en aval du rejet.

Ses coordonnées Lambert 93 sont : X : 238 621 et Y : 6 851 327.

L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'analyse de ces prélèvements porte sur les paramètres suivants : DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, Pt, pH, T°, COD et Escherichia coli et ce, deux fois par an : une mesure en période de nappe haute et une mesure en période d'étiage (entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre)

La surveillance du milieu est réalisée concomitamment à l'autosurveillance et les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Si les résultats de la surveillance le nécessitent, la DDTM des Côtes-d'Armor prescrit toute nouvelle disposition utile et se réserve le droit de suspendre ou de renforcer le suivi milieu en fonction de l'impact cours d'eau, après information par courrier au maître d'ouvrage.

## **Article 7 : Prescriptions relatives aux sous-produits**

### **7-1 - Gestion des boues**

Les boues seront valorisées en compostage.

En cas d'épandage sur terres agricoles, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32 du même code, doit être déposé en préfecture, au minimum quatre mois avant les dates d'épandage prévues.

En cas de valorisation agricole des boues, la station doit être équipée d'un volume de stockage minimum correspondant à une production de dix mois à pleine capacité.

Si une autre filière que l'épandage est retenue, le maître d'ouvrage en informera au préalable la DDTM des Côtes d'Armor par courrier.

### **7-2 - Elimination des sous-produits**

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation, pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

## **Article 8 : Informations et transmissions obligatoires**

### **8-1 - Transmissions préalables**

#### **8-1.1 - Périodes d'entretien**

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

## 8-1.2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

## 8-2 - Transmissions immédiates

### 8-2.1 - Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

### 8-2.2 - Déversements

Tout déversement d'eaux usées brutes ou traitées partiellement, vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor.

A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) complète l'annexe 2 du présent arrêté et la transmet par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au cahier de vie visé à l'article 6-2.3 du présent arrêté.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

### 8-2.3 - Dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

### 8-3 - Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur, définis aux articles 6-2.2 et 6-2.5 du présent arrêté, du mois N sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés, le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### 8-4 - Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement. Un bilan annuel de bon fonctionnement de l'équipement de chaque point R1 équipé d'une détection ou d'un débitmètre est également transmis (fiche de contrôle par l'exploitant et/ou rapport de contrôle par un organisme compétent).

Ce bilan comporte également un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement, le bilan des alertes et notamment, les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et de réduire les eaux parasites.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisés. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.



Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

### **Article 9 : Récolement**

Le maître d'ouvrage fournit :

A) dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations et après chaque modification : le plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet éventuellement modifié, ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

B) tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau : une mise à jour du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique.

### **Article 10 : Phase de travaux**

#### **10-1 - Dispositions générales**

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- la gestion des matériaux de déblais, de manière à ne pas stocker sur les milieux naturels en particulier en zones humides et en fonds de vallées. Les déblais doivent être évacués vers des filières appropriées (hormis la terre végétale).

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions sont prises pour éviter les départs de fines par ruissellement vers le cours d'eau.

Découverte archéologique : en cas de découverte fortuite au cours des travaux, le maître d'ouvrage doit informer le service régional de l'archéologie conformément aux dispositions des articles L. 531-14 à L. 531-16 du code du patrimoine.

Une copie du présent arrêté est notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elles doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant toute la phase travaux à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont avertis quinze jours avant le début du chantier.

## 10-2 - Continuité du traitement des eaux

Pendant toute la période de travaux et jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration, les eaux sont traitées par le système de traitement existant et conformément aux normes fixées par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1995.

## 10-3 - Fin de travaux

La fin des travaux était programmée pour le 31 décembre 2028.

### **Article 11 : Mise à jour de l'étude d'acceptabilité**

Une étude d'acceptabilité actualisée est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor, quinze ans après la date fixée à l'article 10-3. Cette étude doit intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement.

Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu.

En tant que de besoin, le préfet peut imposer toute prescription spécifique complémentaire.

### **Article 12 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 6 avril 1976 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de PÉDERNEC est abrogé à compter de la date de fin de la période d'observation après mise en service des nouveaux ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

### **Article 13 : Modification**

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

### **Article 14 : Dispositions diverses**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est notifié à la mairie de PÉDERNEC, au président de la commission locale de l'eau du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo et au siège de Guingamp-Paimpol Agglomération.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans la mairie de PÉDERNEC pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au siège de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de PÉDERNEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de PÉDERNEC et au siège de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Saint-Brieuc, le 07 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Benoît DUFUMIER

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du - 7 DEC. 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de PÉDERNEC**

**Tableau récapitulatif des postes de refoulement**

**Liste des points :**

N° du poste/ nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bâche de stockage ou bassin tampon	Existence télé- alarme	Détection de trop- plein	Équipement	Coordonnées Lambert
Entrée STEP	A2		Oui	Non	Oui	Oui	Mesure de temps de surverse	X : 238561 Y : 6 851 308
PR Maudez (Milin Hent)		28 maisons à terme si raccordement de toutes les habitations.	Oui	Non	Non	Oui	Mesure de détection de surverse sur sonde piézo ( + Poire de niveau très haut.)	X : 238983 Y : 6 850246
PR Park Ar C'Hoat (PR propriété communale)		17 raccordements actuellement (27 à terme avec tranche 2)	Non	Non	Sans objet	Sans objet	Sans objet	



**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 7 DEC. 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de PÉDERNEC**

**PROTOCOLE DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE**

<b>Emetteur</b>		<b>Destinataire</b>	
Nom :		Nom :	
Fonction		Tél. :	
Tél. :		Télécopie :	
Télécopie :			
<b>Objet : Déversement d'eaux usées au milieu naturel</b>			
<b>Localisation</b>			
Commune :			
Nom de l'installation concernée :			
Nature de la pollution :			
Lieu de la pollution :			
<b>Descriptif de l'événement</b>			
Météo : <input type="radio"/> Sec		<input type="radio"/> Pluie	<input type="radio"/> Forte pluie
Situation rencontrée :		Relevé sur site de la STEP (mm) :	
		Relevé de la station de référence :	
<b>Plan d'action déclenché</b>			
Heure d'alarme du PR :			
Heure de constatation le :			
Heure d'intervention :			
<b>Durée du débordement – Quantité</b>			
<b>Impact constaté sur l'environnement</b>			
Lieu du déversement dans le milieu marin ou aquatique :			
<b>Organismes prévenus (cases cochées)</b>			
<input type="checkbox"/> collectivité : mairie de PÉDERNEC			
<input type="checkbox"/> DDTM/SE/MA : se-ema-assainissement@cotes-darmor.gouv.fr			
<input type="checkbox"/> ARS : ars-dt22-sante-environnement@ars.sante.fr			
<input type="checkbox"/> OFB : sd22@ofb.gouv.fr			
<b>Contacts exploitant</b>			
Responsable d'astreinte :		Responsable du site :	

011



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-12-08-00001

Décision de la commission départementale  
d'aménagement commercial du 7 décembre  
2024



DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 7 décembre 2023, sous la présidence de M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 21 décembre 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2023 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU la demande déposée le 9 octobre 2023, et complétée le 12 octobre par la SCI du Courtil et la SAS Trégordis représentées par M. Stéphane Bourd, en vue de l'extension d'un magasin à l'enseigne « E.Leclerc » d'une surface de vente supplémentaire de 642 m<sup>2</sup>, 66 rue Mouexigne à Lamballe (22400) ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme la représentante du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 7 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec le PLU et répond aux prérogatives du SCoT puisqu'il est situé dans une ZACOM identifiée comme ayant vocation à accueillir ce type de commerce ;

CONSIDÉRANT que cette création occupera un local vacant et ne consomme donc pas de terres agricoles ;

CONSIDÉRANT que ce projet permet d'améliorer le confort de la clientèle et de moderniser le magasin vieillissant sans déstabiliser le commerce de centre-ville ;

CONSIDÉRANT qu'aucune cellule vacante ne permet d'accueillir cette création en centralité de Lamballe ;

A RENDU une **décision favorable** à la demande de la SCI du Courtil et de la SAS Trégordis.

**Ont voté pour le projet :**

M. Laurence Urvoy, maire déléguée à Lamballe Armor.  
M. Philippe Hercouët, vice-président à la Région.  
M. Serge Guinard, vice-président à Lamballe Terre et Mer  
M. Jean-Luc Gouyette, vice-président au syndicat mixte de la baie de Saint-Brieuc.  
M. Michel Desbois, représentant le président de l'AMF22.  
Mme Claudine Guillou, représentante suppléante des intercommunalités au niveau départemental.

**Se sont abstenus :**

M. Damien Gaspillard, conseiller départemental.  
M. Joseph Even, personnalité qualifiée en matière de consommation (CLCV)

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Télédéc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

**Dinan, le 8 décembre 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Dinan  
Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial**

  
**Bernard Musset**